REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CASE-PILOTE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 17 octobre deux mille dix huit

Présidence de Monsieur Ralph **MONPLAISIR**, Maire
Secrétaire de séance, Madame Monique **SEVERE**, Adjointe au maire

Place Gaston MONNERVILLE
97222 CASE-PILOTE
Tél. : 0596 78 81 44
Fax : 0596 78 74 72

Date d'envoi des convocations : Jeudi 11/10/2018
mbres en exercice: 27
Membres présents début de séance : 15
Procurations : 00
bsents excusés : 01
Absents : 12

L'an deux mille dix-huit, le mercredi dix-sept octobre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipa se sont réunis dans la salle Frantz BEROSE, lieu habituel d leurs délibérations, en vue de statuer sur les question portées à l'ordre du jour.

ETAIENT PRESENTS :
Ralph **MONPLAISIR**, George **GELIE**, Thierry **MARECHAL**, Dominique **D JAHAM**, Michel **BARIL**, Jeanne **CLEMENT**, Laurent Marion **SICOT** Monique **SEVERE**, Arthur **CHARD**, Luc **LABRIDY**, Suzie **RONDEL** Stéphanie **CLAIRICIA**, Georges **SOTIER**, Jean-Pierre **ZIE-ME** Chantal **DORIN**,

ETAIENT ABSENTS :
Christian **LEONARD**, Josiane **DOCIN-JULIEN**, Edson **EUGENE**, Christian **LISEE**, Ronald **DACLINAT**, Marie-Claire **BELIN**, Marie-Geneviève **BERT** (excusée), Sandrine **MICHEL**, Gina **SEBASTIEN**, Elie **CARONIQUE**, Joséphine **JANVION**, Guillaume **SURENA**.

Sous-Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU LE
23 OCT. 2018

Procurations remises : aucune

Assistance administrative :
Madame Corinne **MORJON-BOCQUET**, D.G.S.

Soit 15 présents en début de séance à 19 heures,

ORDRE DU JOUR

1. **Approbation du bilan de la concertation et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme**
2. **Demande d'admission en non-valeur**
3. **Décision modificative N°1**
4. **Désignation des membres de la commission de contrôle**
5. **Délibération de principe instituant l'attribution d'une aide financière compensatoire dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne**
6. **Questions diverses**

Le Maire
R. MONPLAISIR

COMMUNE DE CASE-PILOTE
MARTINIQUE

AFFICHE
LE 24 OCT. 2018

Délibération n° 2018-10/10.42

AFFICHE
LE 24 OCT. 2018

1. APPROBATION DU BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 modernise le contenu du règlement du PLU. Il renforce le lien entre le projet de territoire, les règles applicables et leur justification.

Compte tenu de la date de prescription de l'élaboration du PLU de Case-Pilote, l'option a été prise de rédiger le nouveau règlement en référence au décret du 28 décembre 2015.

Répondant aux objectifs que se sont fixés les élus municipaux dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les dispositions du décret n°2015-1783 permettent notamment :

De mieux prendre en compte les enjeux portés par les lois « Grenelle » des 3 août 2009 et 12 juillet 2010 et de celle du 24 mars 2014 « ALUR », notamment en matière de renouvellement urbain, de mixité sociale et fonctionnelle, de préservation de l'environnement ;

De favoriser l'urbanisme de « projet ».

Le conseil municipal,

***VU** le code général des collectivités territoriales ;*
***VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-2, 151-1 et suivants, L153-1 et suivants et R.153-3 ;*
***VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) ;*
***VU** la circulaire ministérielle n°2001-3 du 18 janvier 2001 relative aux modalités d'application de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;*
***VU** le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code l'urbanisme et de code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatifs aux documents d'urbanisme ;*
***VU** la loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat ;*
***VU** la délibération du 11 mai 2010 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;*
***VU** le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 modernise le contenu du règlement du PLU ;*
***VU** le Schéma d'Aménagement Régional tel qu'adopté par le décret du 23 décembre 1998 ;*
***VU** le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord) approuvé le 21 juin 2013 ;*
***VU** le débat en date du 27 mars 2018, organisé au sein du conseil municipal en vertu de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme soumis à l'assemblée ;*
***VU** le bilan de la concertation organisé avec la population, qui s'est déroulée de la manière suivante :*

- *Diffusion d'une plaquette informative,*
- *Mise à disposition d'un registre en mairie,*
- *Mise en place d'exposition sur les éléments d'études,*

- *Insertion d'une lettre d'information dans le journal communal,*
- *Organisation de réunions publiques,*
- *Notice d'information dans le journal France Antilles.*

Tirant le bilan des moyens mis en place lors du premier arrêt du PLU, lors de la reprise du projet, les moyens suivants de concertation ont été privilégiés :

- *Affichage de la délibération en mairie*
- *Mise à disposition d'un dossier avec un registre public. il s'agissait d'un dossier de concertation et d'un registre permettant de recueillir l'avis du public.*
- *La permanence d'un élu ainsi que celle du responsable du service urbanisme pour présenter le projet*

***VU** le Projet de Plan local d'Urbanisme présenté, élaboré avec le concours de l'ADDUAM de l'administration communale et de divers autres prestataires de services ;*

***Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées, aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés*

***Considérant** que le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Ralph MONPLAISIR le Maire ;*

AFFICHE
LE 24 OCT. 2018

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

DECIDE :

***Article 1er** – d'appliquer à l'élaboration en cours, le contenu modernisé du règlement du Plan Local d'Urbanisme.*

***Article 2** – Confirme que la concertation relative au PLU s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération prescrivant l'élaboration du PLU en date du 11 mai 2010.*

Bilan de la concertation :

La concertation a été l'occasion de présenter le projet de PLU aux habitants, mais ceux-ci se sont peu exprimés. Il y a eu surtout des explications fournies, par la ville mais pas de suggestions d'intérêt général de la part des habitants. De fait, celle-ci n'a pas entrainé de modifications du projet de PLU.

Considère que la concertation a été satisfaisante et a permis de partager le projet de PLU avec la population.

Le conseil municipal tire un bilan favorable à la concertation.

***Article 3** – Est arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) annexé à la présente délibération comprenant :*

- *Un rapport de présentation*
- *Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)*
- *Des Orientations d'Aménagement et de Programmation*
- *Un règlement écrit*
- *Des documents graphiques*
- *Des annexes*

Article 4 *– Le maire est invité à poursuivre la procédure en vue de l'approbation du PLU notamment à transmettre le projet de PLU pour avis :*

- *Aux différentes Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme*
- *Aux communes limitrophes de Bellefontaine, Morne-Vert et Schoelcher*
- *A la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de Martinique en application de l'arrêté n° 98-61 du 28 septembre 1998*
- *A la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier (CDPENAF) conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme*
- *A la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS)*
- *A l'Institut National d'Appellation d'Origine (INAO).*

Article 5 *– La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU est transmise au Préfet.*

Article 6 *– Conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ralph MONPLAISIR
Maire de Case Pilote

Sous-Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU LE
23 OCT. 2018

COMMUNE DE CASE-PILOTE
MARTINIQUE

AFFICHE
LE 24 OCT. 2018

Délibération n° 2018-10/10.43

AFFICHE
LE 24 OCT. 2018

2. DEMANDE D'ADMISSIONS EN NON VALEUR

Le Conseil Municipal de la Commune de Case-Pilote, sur le rapport de la directrice générale des services,

- ***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

- ***VU** la présentation de demande en non-valeur déposée par Monsieur Jean-Paul MANZANO, Trésorier municipal de la ville de Case-Pilote suivant l'article R.1617-24 du CGCT ;*

- ***CONSIDERANT** que toutes les poursuites contentieuses ont été réalisées ;*

Exposé

Monsieur Jean-Paul MANZANO – Trésorier Municipal, a transmis par courrier en date du 12 septembre 2018 un état concernant les admissions en non-valeur du budget principal de ville de Case-Pilote pour l'exercice 2018 pour un montant global de 16.752,65 € réparti sur des titres émis en 1989 et 2011.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont il dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la demande.

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A L'UNANIMITE

DECIDE

- ***DECIDE D'ADMETTRE en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation jointe en annexe par Monsieur Jean-Paul MANZANO – Trésorier Municipal – pour un montant global de 16.752,65 € sur le budget principal.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Sous-Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU LE
23 OCT. 2018

COMMUNE DE CASE-PILOTE

Ralph MONPLAISIR
Maire de Case Pilote

AFFICHE
LE 24 OCT. 2018

3. DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Conseil Municipal de la Commune de Case-Pilote, sur le rapport de la directrice générale des services,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les dispositions comptables et financières des articles L.2311-5 et L.2312-1 ;*
- *Vu l'instruction comptable M14 ;*
- *Vu la présentation de demande en non-valeur déposée par Monsieur Jean-Paul MANZANO, Trésorier municipal de la ville de Case-Pilote suivant l'article R.1617-24 du CGCT ;*
- *Vu la décision du Conseil Municipal d'adopter la demande d'admission en non-valeur ;*

Exposé

Après la décision du Conseil Municipal d'adopter la demande d'admission en non-valeur du Trésorier Municipal, il convient de prévoir cette dépense au budget primitif du budget principal de l'exercice 2018.
Cette dépense sera inscrite à la section de fonctionnement au chapitre 65 article 6541 fonction 01 pour un montant de 16.752,65 €.

Il convient de rappeler que le budget primitif 2018 du budget principal a fait l'objet d'une saisine du Préfet, d'un avis de Chambre régionale des comptes et d'un arrêté du Préfet (n° BCBDE-2018-229-003) réglant le budget avec un déficit de 440.000 € dans la section de fonctionnement.

Aussi, le Maire précise que cette prise en charge obligatoire des admissions en non-valeur par rapport aux éventuelles observations de la CRC pour la sincérité des comptes de l'exercice 2018 a pour conséquence l'augmentation du déficit de la section de fonctionnement de 456.752,65 €

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A L'UNANIMITE

DECIDE

- ***DECIDE D'ADOPTER la décision modificative n° 1 du budget primitif 2018 par chapitre et article suivant le détail exposé.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Sous-Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU LE
23 OCT. 2018

COMMUNE DE CASE-PILOTE

Ralph MONPLAISIR
Maire de Case Pilote

AFFICHE
LE 24 OCT. 2018

Délibération n° 2018-10/10.45

4. PROPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE

Le Conseil Municipal de la Commune de Case-Pilote, sur le rapport de monsieur le Maire

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *vu la loi n°2016-1048 du 1er Août 2016 modifie les règles électorales et crée un nouveau procédé de gestion des listes électorales : le Répertoire Electoral Unique (R E U).*
- *Vu la circulaire du 12 Juillet 2018,*
- *Considérant que dans les communes de 1000 habitants et plus dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal, la commission de contrôle est composée de :*
    - *5 conseillers municipaux dont 3 appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.*
    - *Les deux autres conseillers municipaux faisant partie de la commission de contrôle appartiennent aux 2ème et 3ème liste dans l'ordre du tableau.*
- *Considérant qu'il convient d'établir la liste des membres composant la commission de contrôle avant le 31 Décembre 2018 pour transmission et nomination par le préfet dès le 01 Janvier 2019.*

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A L'UNANIMITE

DECIDE

- ***DE PROPOSER le nom des volontaires prêts à participer aux travaux de la commission 3 pour la liste majoritaire, pris dans l'ordre du tableau. Ainsi que 2 conseillers appartenant aux 2éme et 3ème liste dans l'ordre du tableau.***
- ***Pour la liste majoritaire : Thierry MARECHAL, Jeanne CLEMENT, Suzie RONDEL,***
- ***Pour la deuxième liste : Jean-Pierre ZIE-ME***
- ***Pour la troisième liste : aucun représentant n'étant présent un courrier leur sera envoyé pour proposition d'un nom.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Sous-Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU LE
23 OCT. 2018

COMMUNE DE CASE-PILOTE * MARTINIQUE *

Ralph MONPLAISIR
Maire de Case Pilote

AFFICHE
LE 24 OCT. 2018

Délibération n° 2018-10/10.46

5. DELIBERATION DE PRINCIPE INSTITUANT L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE COMPENSATOIRE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE

Le Conseil Municipal de la Commune de Case-Pilote,

- ***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- ***VU la loi n°2011-725 du 23 juin 2011** portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer*
- ***VU l'arrêté du 18 février 2013** fixant le barème de l'aide financière prévue aux articles 1er, 2, 3 et 6 de **la loi n°2011-725 du 23 juin 2011** ;*
- ***CONSIDERANT** la politique municipale de renforcement de l'attractivité du territoire, notamment en redynamisant le centre-bourg, au travers le développement d'activités, de la modernisation de ses équipements, de la réhabilitation de sa façade maritime ainsi que son embellissement ;*
- ***CONSIDERANT** que depuis l'arrivée en 2017 de la navette maritime sur le bourg, la ville qui connaît une augmentation de sa fréquentation ;*
- ***CONSIDERANT** la présence sur la zone des 50 pas géométriques d'habitations très abîmées, édifiées sur un terrain appartenant au domaine de l'Etat, par des occupants ou leurs ascendants sans droit ni titre sur la propriété ;*
- ***CONSIDERANT** les projets de réhabilitation et d'aménagement de la ville sur son centre-bourg et sa façade maritime ;*
- ***CONSIDERANT** la possibilité du versement d'une aide financière versée aux occupants ou aux bailleurs sans titre de terrains publics ou privés, expulsés à la suite d'opération d'aménagement qu'il s'agisse de leur domicile ou d'un local à usage professionnel.*

MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE

Celle-ci est calculée en multipliant quatre facteurs :

- *Une valeur de base – à la date de l'arrêté, 700€/m2 pour les locaux d'habitation et 350€/m2 pour les locaux professionnels – ;*
- *Un coefficient qui tient compte de* « l'état technique et sanitaire de la construction » *et de* « la qualité des matériaux utilisés au regard de leur durabilité » ;
- *La surface du local ;*
- Et, lorsqu'il y a lieu, un coefficient « *qui tient compte de la situation de la construction au regard des risques naturels*, soit 0,8 si l'emprise de la construction est

Sous-Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU
23 OCT. 2018

située dans une zone inconstructible d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ».

LES VARIABLES :

Les coefficients portant sur l'état technique et sanitaire du logement sont également fixés par l'arrêté, et varient selon que le logis est en état « médiocre », « moyen » ou « bon », et qu'il s'agisse d'un « abri de fortune », d'une « construction en semi-dur » ou d'une « construction tout en dur ».

POSSIBILITE DE MAJORATION DE L'AIDE :

Le montant de l'aide peut être majoré de jusqu'à 15% si la durée d'occupation ou de location est égale ou supérieure à vingt-cinq ans.

CONDITIONS DE VERSEMENT :

Le législateur prévoit que ces aides financières sont versées à la libération des locaux.

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS,
14 VOIX POUR
01 VOIX D'ABSTENTION (M. ZIE-ME)

AFFICHE
LE 24 OCT. 2018

DECIDE

- ***D'APPROUVER la délibération de principe instituant La mise en place d'une aide financière compensatoire lors de la réalisation d'opération d'aménagement ou d'équipement publics sur les des locaux à usage d'habitation, ou de locaux professionnels, versée aux occupants ou aux bailleurs sans titre de terrains ;***
- ***DIT que les occupants d'habitation insalubre ou dangereux ainsi que celles construites dans des zones « exposées à un risque naturel prévisible », sont aussi concernées ;***
- ***DIT que pour les locaux à usage professionnel, l'aide financière vient s'ajouter à l'indemnité due pour cessation d'activité ;***
- ***DIT que le calcul de l'aide financière se fera selon l'arrêté du 18 février 2013, ou tout autre texte s'y substituant ;***
- ***DIT que les valeurs de calcul du barème suivront la révision prévue par arrêté des ministres chargés du budget, du logement et de l'outre-mer et des risques naturels, ou tout autre texte s'y substituant.***
- ***D'AUTORISER MONSIEUR LE MAIRE à signer tous documents afférents.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Sous-Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU LE
23 OCT. 2018

COMMUNE DE CASE-PILOTE

Ralph MONPLAISIR
Maire de Case Pilote